



HAL
open science

**Le départ d'une personne handicapée accueillie en
ESSMS entraîne la résiliation de son contrat de séjour
(commentaire de l'arrêt : Montpellier, 4ème Ch., 4 avril
2024, Mme F... B... c/ ADAPEI de l'Hérault, n° RG
21/06053)**

Olivier Poinsot

► **To cite this version:**

Olivier Poinsot. Le départ d'une personne handicapée accueillie en ESSMS entraîne la résiliation de son contrat de séjour (commentaire de l'arrêt : Montpellier, 4ème Ch., 4 avril 2024, Mme F... B... c/ ADAPEI de l'Hérault, n° RG 21/06053). 2024. halshs-04629204

HAL Id: halshs-04629204

<https://shs.hal.science/halshs-04629204v1>

Preprint submitted on 28 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le départ d'une personne handicapée accueillie en ESSMS entraîne la résiliation de son contrat de séjour

Olivier POINSOT

Enseignant vacataire aux Universités de Montpellier et Pau
Doctorant à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour – CFTJ-3S

Montpellier, 4^{ème} Ch., 4 avril 2024, Mme F... B... c/ ADAPEI de l'Hérault, n° RG 21/06053

Une adolescente est admise en institut médico-éducatif (IME) sur notification d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Quelques mois avant l'échéance de cette décision, sa mère refuse de signer l'avenant annuel de personnalisation de la prise en charge et de compléter le dossier de demande de renouvellement d'orientation préparé par les professionnels. L'adolescente est de plus en plus souvent absente et l'établissement n'en est jamais prévenu. La directrice décide de suspendre le service de transport dont profitait la jeune fille. Puis, à l'issue d'une vive discussion, elle exige de la mère une régularisation de la situation, faute de quoi l'accompagnement serait interrompu. L'intéressée retire alors son enfant de l'établissement. Deux ans plus tard, elle sollicite une réadmission, refusée par l'IME faute de place disponible. Un contentieux est engagé contre l'organisme gestionnaire, la mère considérant que le contrat de séjour a été rompu irrégulièrement en l'absence d'autorisation de la CDAPH. Le Tribunal judiciaire déboute la demanderesse. La Cour d'appel confirme le jugement, considérant que la résiliation du contrat résultait du retrait de l'adolescente par sa mère.

Cet arrêt poursuit l'œuvre prétorienne de définition du contrat de séjour en droit des institutions sociales et médico-sociales engagée en 2005.¹ Pour éclairer la solution adoptée, il est nécessaire de considérer le contrat de séjour comme contrat d'entreprise règlementé (I), avant de souligner que le régime de sa réalisation, dans le champ du handicap, recèle des spécificités dérogatoires du droit civil (II).

I. – UN CONTRAT D'ENTREPRISE REGLEMENTE

D'aucuns ont pu douter de la valeur du contrat de séjour,² jugeant que ce contrat – destiné à des personnes vulnérables – simulait une égalité des parties³ que la réalité des situations de vulnérabilité démentait, notamment en cas de troubles cognitifs. Le juge a pourtant admis ce caractère contractuel, bien que l'hébergement en ESSMS ne relève pas d'un contrat de bail.⁴ En France comme dans l'Union européenne, il avait été admis que le financement des activités sociales et médico-sociales par la tarification récompensait la

¹ Arrêt de principe : Cass., Civ. 2, 12 mai 2005, *FGTI c/ Assoc. Clair-Soleil & MAIF*, n° 03-17.994, *Bull. Civ.* 2005, II, 121 ; *Daloz* 2005, 1450 ; *RCA* 2005, comm. 209 ; *JCP A* 2006, 1201, note Poinsot.

² S. Moulay-Leroux, « Le contrat avec l'usager : paradigme ou parasite de la relation d'aide ? A propos du contrat de séjour des établissements sociaux et médico-sociaux », *RDSS* 2012, 5.

³ O. Poinsot, « dix ans après : retour sur les raisons de l'introduction du contrat de séjour dans le droit des institutions sociales et médico-sociales », *RGDM* 2012/43, 545.

⁴ Cass., Civ. 3, 1 juillet 1998, *Maison de retraite Fleury*, n° 96-17.515, *Bull. Civ.* 1998, III, 145 ; *Daloz* 1998, 207 ; *RDI* 1998, 694, obs. Collart-Dutilleul et Derruppé ; *RDSS* 1998, 877, obs. Lhuillier ; 3 décembre 2020, n° 20-10.122, *Daloz Actu.* 6 janvier 2021, obs. Cayol ; P. de Plater, « Difficile qualification juridique du contrat de séjour », *AJDI* 2021, 561.

délivrance de prestations.⁵ La doctrine a reconnu là l'indice d'un contrat de louage d'ouvrage,⁶ ce que la jurisprudence a confirmé.⁷ Postérieurement, le contrat de séjour a également été qualifié de contrat de consommation.⁸

Relevant de la théorie générale des contrats, le contrat de séjour est aussi concerné par le Livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dont les articles L. 311-4 et D. 311 définissent un régime propre.⁹ Sa résiliation est ainsi encadrée :

- la personne accueillie ou accompagnée, maître de l'ouvrage, peut résilier le contrat à tout moment, en exerçant le droit à la renonciation reconnu par l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie¹⁰ ;
- l'organisme gestionnaire, locateur d'ouvrage, est plus contraint puisqu'en vertu de l'article L. 311-4-1, III du CASF, seuls cinq cas limitatifs peuvent motiver la résiliation : l'inexécution par la personne d'une obligation contractuelle lui incombant, un manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, la cession totale d'activité de l'établissement, l'évolution de la situation personnelle conduisant à ne plus remplir les conditions d'admission dans l'établissement et, enfin, l'inadéquation entre besoins de la personne et prestations proposées.

Le contrat de séjour aurait-il pu en l'espèce être remis en cause autrement que par le retrait volontaire de la jeune fille par sa mère ? La réponse est négative puisque, dans le champ du handicap et indépendamment des cas de résiliation admis, la réglementation du CASF l'interdit.

II. – UN POUVOIR DE RESILIATION SUBORDONNE

La directrice aurait pu songer à résilier le contrat de séjour en considérant le droit commun des contrats. En effet, l'abstention caractérisée de la mère aurait pu constituer un manquement au devoir de loyauté contractuelle du locateur d'ouvrage, alors même que cette obligation de bonne foi inclut un devoir de coopération à l'exécution du contrat décliné en deux exigences : faciliter l'exécution du contrat et ne pas en rendre l'exécution impossible.¹¹ Par ailleurs, aurait pu être invoquée *l'exceptio non adimpleti contractus* pour interrompre la réalisation des accompagnements.

Cependant, le fait que l'adolescente ait été en situation de handicap empêchait la directrice de prononcer librement la résiliation du contrat de séjour. En effet, dès lors que la situation de handicap a été reconnue par la CDAPH et a donné lieu à une notification d'orientation en ESSMS, seule cette commission peut autoriser la cessation des accompagnements.¹² Le responsable de l'ESSMS ne peut donc qu'attendre la décision

⁵ CE, 6 juillet 1994, *Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes*, n° 110494, *Rec.* 343 ; *RDSS* 1995, 153, obs. Alfandari ; CJUE, 27 mars 2014, *SARL Le Rayon d'Or*, n° C- 151/13.

⁶ J.-M. Lhuillier, *Le droit des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*, Ed. ENSP, 4^{ème} éd., p. 142 ; L. Perdrix, « Retour sur le contrat de séjour » in *Etudes offertes à Geneviève Viney*, coll. Mélanges, LGDJ, p. 781 ; O. Poinot, « Le droit des personnes accueillies ou accompagnées », coll. *Ouvrages fondamentaux*, LEH 2016, n° 349 et s.

⁷ Cass., Civ. 2, 11 juillet 2013, *EHPAD public de Lalouesc*, n° 12-20.583 ; 10 octobre 2013, *Assoc. ADAPEI d'Ille-et-Vilaine*, n° 12-24.469.

⁸ A.-S. Hocquet de Lajartre & M. Long, « Quelle place pour les usagers et le personnel dans la gouvernance associative ? », *RDSS* 2008, 222 ; E. Alfandari & F. Faberon, « La responsabilité pour faute des établissements sociaux et médico-sociaux », *RDSS* 2015, 22 ; Cass., Civ. 1, 3 novembre 2016, *UFC 38 c/ Congrégation Notre-Dame de charité du bon pasteur*, n° 15-20.621 ; H. Aubry, E. Poillot et N. Sauphanor-Brouillaud, *Chron. dr. conso.*, *Rec. Dalloz* 2017, 539 ; Y. Picod, « La qualité de professionnel appliquée à une association au regard de la mention manuscrite de la caution », *AJ Contrat* déc. 2017, 544 ; Ph. Le Tourneau & autres, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, n° 6414.11.

⁹ Sans préjudice des dispositions propres aux ESSMS pour personnes âgées (art. L. 311-4-1 CASF, I et II bis CASF).

¹⁰ Annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003 (*JO* n° 234 du 9 octobre 2003).

¹¹ Ph. Le Tourneau & M. Poumarède, « La bonne foi dans l'exécution du contrat », *Rép. Civ. Dalloz*, n° 105-106.

¹² Art. L. 241-6, III *in fine* CASF.

administrative ; s'il interrompt la prise en charge avant d'y avoir été autorisé, alors la responsabilité contractuelle de l'organisme gestionnaire est engagée pour rupture abusive.¹³ Dans le champ du travail protégé, la Cour de cassation est allée jusqu'à caractériser l'existence d'un trouble manifestement illicite justifiant la réintégration d'un travailleur handicapé d'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT).¹⁴ Dès lors, la directrice n'était pas en mesure d'exciper d'une violation, par la mère, de son obligation de loyauté dans l'exécution du contrat de séjour puisque la résiliation dudit contrat était subordonnée. On relèvera au passage que l'arrêt illustre une nouvelle fois le jeu, soit de l'indépendance des législations, soit des principes *Specialia generalibus derogant* et *Lex posterior derogat priori*¹⁵ : les dispositions du CASF ont ici prévalu sur celles du Code civil.

Quant à l'exception d'inexécution,¹⁶ elle aurait conduit à exclusion de fait l'adolescente, sans toutefois que cette dernière sorte de l'effectif des usagers de l'IME. Une difficulté financière serait immédiatement apparue : l'intéressée étant absente, aucun prix de journée la concernant n'aurait pu être facturé à l'assurance maladie, ce qui aurait placé l'établissement dans une situation de difficulté financière.¹⁷

C'est pourquoi il était opportun que l'organisme gestionnaire prît seulement acte du départ volontaire de l'adolescente pour considérer que son contrat de séjour avait été résilié, évitant ainsi de commettre une faute contractuelle. En admettant cette qualification, le présent arrêt confirme la pertinence du procédé et s'inscrit dans la continuité d'une solution qui avait été dégagée par les juges du fond dès 2008.¹⁸

¹³ Paris, Ch. 4-10, 19 mai 2022, *Assoc. Anne-Marie Rallion*, n° RG 19/17240 et Ch. 6-2, 23 juin 2022, n° RG 21/06390 ; Bourges, 1ère Ch., 25 janvier 2024, *GEDHIF*, n° RG 22/01200.

¹⁴ Cass., Soc., 14 décembre 2022, n° 21-10.263 ; *Dalloz Actu.* 17 janvier 2023, obs. J. Sellam ; *RDSS* 2023, 328, note G. Rousset ; T. TAURAN, « Absence de contrat de travail avec les établissements et services d'aide par le travail », *JCP S* 2023, 1004).

¹⁵ A. SIRI, « Des adages *Lex posterior derogat priori* et *Specialia generalibus derogant* : contribution à l'étude des modes de résolution des conflits de normes en droit français », *RRJ Droit prospectif* n° 2009/4, p. 1781-1837 ; L. LUCIENNE, *Specialia generalibus derogant*, coll. Bibl. des thèses, éd. Mare & Martin 2023).

¹⁶ Pour une analyse du recours à l'exception d'inexécution dans le secteur : O. Poinsot, « Le jeu de l'exception d'inexécution en cas d'interruption du paiement des frais d'hébergement en EHPAD privé », *RGDM* juin 2013, n° 47, p. 318.

¹⁷ Art. L. 162-24-1, L. 174-4, L. 174-8, R. 174-9 et R. 175-1 du Code de la sécurité sociale ; art. R. 314-105, II, 2° et R. 314-113 et s. CASF.

¹⁸ Montpellier, 18 juin 2008, *ADAPEI des Pyrénées-Orientales*, n° RG 06/05023.